



LES CHIFFRES DE LA PAIE

ANNÉE 2024

1er janvier 2024 : Augmentation du SMIC et attribution de 5 points d'indice majoré

Relèvement du SMIC

Le [décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023](#) porte relèvement du SMIC et du minimum garanti à compter du 1er janvier 2024.

Le texte établit qu'à compter du 1er janvier 2024 :

- Le montant du **SMIC brut horaire** sera porté à **11,65 euros** (augmentation de 1,13%), soit 1 766,92 euros mensuels bruts sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.
- Le minimum garanti s'établira à 4,15 euros.

Attribution de 5 points d'indice majoré (IM)

Dans le cadre des mesures de revalorisation des rémunérations des agents publics le [décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) prévoit **l'attribution de 5 points d'indice majoré** pour tous les agents publics à compter du 1er janvier 2024.

L'attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics à compter du 1er janvier 2024 induit le passage à 366 points de l'indice minimum (plancher) de la fonction publique (au lieu de 361 depuis le 1er juillet 2023).

Pour les Fonctionnaires

L'attribution de 5 points d'indice majoré et l'actualisation de l'indice minimum de traitement s'appliquent automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté.

Pour les Contractuels de droit public

IM mentionné au contrat	Rémunérés sur la base d'un IB	Rémunérés sur la base d'un IB et d'un IM	Rémunérés sur la base d'un IM uniquement
IM inférieur à 366	Le relèvement à l'indice minimum 366 s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.	Le relèvement à l'indice minimum 366 s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.	Le relèvement à l'indice minimum 366 s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.
IM égal ou supérieur à 366	La revalorisation de 5 points d'indice s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.	Il est conseillé de modifier l'IM par avenant (acte demandé par certains comptables publics).	Aucune revalorisation obligatoire n'est prévue. Si la collectivité le souhaite, elle peut modifier la rémunération par avenant au contrat de travail.

Taux de cotisations pour l'année 2024 - CdG62

Pour l'année 2024, les taux de cotisations obligatoires et additionnelles pour les collectivités et établissements publics affiliés restent les mêmes que pour l'année 2023, à savoir :

- Cotisation obligatoire : **0,80%**
- Cotisation additionnelle : **0,45%**

La contribution pour les collectivités et établissements non affiliés à la convention socle commun s'élève quant à elle à 0,10%.

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉMUNÉRATION

- **Valeur base indice 100 majoré au 1er juillet 2023** : 5 907,34 € ([décret n° 2023-519 du 28/06/23](#))
- **Indice minimum de traitement de la fonction publique au 1er janvier 2024** : Indice majoré **366** (Indice brut : 367) correspondant à **1801,74 € mensuels** (même décret)
- **Plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2024** : **3864 €** mensuels ([communiqué du 12/10/23](#))
- **SMIC au 1er janvier 2024** : **11.65 €** horaire, **1 766,92 €** mensuels sur la base des 35 heures ([décret n° 2023-1216 du 20/12/23 - JO du 21/12/23](#))
- **Avantage en nature nourriture au 1er janvier 2024** : **5,35 €** par repas (**10,70 €** - 2 repas). [Barèmes URSSAF 2024](#)
- **Chômage** au 1er juillet 2023 ([communiqué Unedic 31/03/23](#)) :
 - L'allocation minimale passe à 31,59 € par jour (31 € précédemment)
 - La partie fixe de l'ARE passe 12.95 € par jour (12.71 € précédemment)
 - L'allocation minimale ARE formation passe à 22.61 € par jour (22.19 € précédemment)
- **Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG**
- [Le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020](#) a été publié au Journal Officiel du 20 décembre 2020. Il prévoit désormais la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier de chaque année.
- Ainsi, au 1er janvier de chaque année, si la rémunération brute a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution

Modifications dans les cotisations pour 2024 :

- Pour le régime général le taux national Accident du travail à 1,72% (au lieu de 1,79 %), Attention taux propre à chaque collectivité au-delà de 10 salariés.
- toujours pour le régime général la cotisation vieillesse déplafonnée à 2,02 % (au lieu de 1,90 %)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat

- Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023 a prorogé la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité. Pour l'année 2023, celle-ci est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.
- L'arrêté du 11 août 2023 fixe, au titre de l'année 2023, les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.
- Taux de l'inflation : + 8,19 % ;
- Valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros ;
- Valeur moyenne du point en 2022 : 57,6164 euros.